

JURIDICTION

8. La juridiction de l'association se limite au Canada, sauf qu'une équipe dont les membres sont des participants qui appartiennent à l'organisation ou ses membres et qui joue à l'étranger sera considérée comme relevant de la juridiction de l'organisation. La juridiction de l'association s'étendra aussi aux ligues qui disputent des parties au Canada et aux États-Unis, à condition que ces ligues soient reconnues par l'organisation comme étant affiliées à un membre.
9. L'organisation peut agir à titre de mécanisme de résolution des différends entre les secteurs, les comités et les Membres. En cas de différend entre les secteurs, les comités ou les membres que les parties ne peuvent résoudre elles-mêmes, le conseil d'administration aura l'autorité d'adopter et d'imposer une résolution exécutoire.

ADHÉSION

10. L'organisation compte une catégorie de membre, c'est-à-dire des organismes de crosse composés :
 - a) d'associations de crosse reconnues par l'organisation en tant qu'organisme directeur de crosse dans une province ou un territoire au Canada;
 - b) d'une seule association de crosse représentant les ligues, les équipes et les clubs de crosse des Premières nations;
 - c) de toute autre association de crosse qui ne correspond pas aux définitions en a) ou b) cidessus, qui n'est pas un organisme membre d'une association qui correspond aux définitions en a) ou b) ci-dessus et qui est approuvée comme membre à une assemblée des membres.

MANUEL D'EXPLOITATION L'ACC

pourvu que tous les membres soient des entités sans but lucratif. Chaque membre désignera un ou des représentants qui voteront au nom du membre à une assemblée des membres.

11. Les demandes d'adhésion à l'organisation doivent être approuvées par résolution ordinaire des membres. Les membres peuvent aussi accorder une adhésion provisoire pour une période maximale de deux ans, sous réserve des modalités établies par les membres. Les membres provisoires peuvent participer aux activités de l'association, mais n'ont aucun droit de vote.
12. Tous les membres conviennent de respecter les articles, les statuts, les politiques, les procédures et les règlements de l'organisation.
13. Les cotisations, les droits de participant, les honoraires d'entraîneurs et d'officiels doivent être déterminés de temps à autre par le conseil d'administration jusqu'à un maximum de quinze dollars (15,00\$) et toute augmentation en sus de l'ajustement au coût de la vie (« COLA ») doit être approuvée par moyen d'une résolution ordinaire des Membres
14. Le statut de membre de l'organisation prend fin lorsque :
 - a) le membre ne répond plus à la définition de membre énoncée dans ce statut;
 - b) le membre remet sa démission par écrit au président de l'organisation, auquel cas la démission prend effet à la date précisée dans l'avis de démission;
 - c) l'organisation est liquidée ou dissoute en vertu de la Loi.
15. Un membre peut être suspendu ou expulsé par un vote des trois quarts des membres au cours d'une assemblée des membres, à condition qu'il lui soit permis de se faire entendre à cette assemblée, à la suite d'un préavis raisonnable d'une telle action. La réadmission dans l'organisation à titre de membre exige une résolution ordinaire des membres.
16. Chaque Association membre doit mettre en place un processus d'appel pour traiter les questions qui surviennent dans sa juridiction. Le processus d'appel doit incorporer un vocabulaire assurant le caractère équitable, impartial, et efficace du processus d'appel.